

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 28 novembre 2008

Assouplissements pour l'année 2008 aux retraits minimums d'un FERR annoncés le 27 novembre 2008

Dans l'énoncé économique du 27 novembre 2008, le gouvernement fédéral a annoncé une règle spéciale et temporaire pour l'année 2008 qui permettra à tous les détenteurs de FERR (peu importe leur âge) de ne retirer que 75 % du retrait minimum qui leur est normalement applicable pour 2008. Il leur sera même possible de remettre dans leur FERR (ou même dans leur REÉR selon l'âge du détenteur) un montant équivalent à la portion se situant entre 75 % et 100 % du retrait minimum normalement applicable afin d'éviter une imposition sur un tel montant si le retrait du FERR a déjà été effectué. À titre d'exemple, pour une personne dont le retrait minimum exigible serait normalement de 10 000 \$, il sera réduit à 7 500 \$ pour 2008 et le particulier pourra remettre jusqu'à 2 500 \$ dans son FERR (ou même dans son REÉR selon l'âge du particulier) s'il avait déjà retiré 10 000 \$. Nous vous rappelons que des règles "spéciales" étaient déjà prévues en 2008 pour les particuliers qui ont atteint 71 ans en 2008. Ainsi, ces particuliers n'ont exceptionnellement aucun retrait minimum à effectuer de leur FERR en 2008 et pourront même retourner à leur FERR tout retrait minimum qu'ils auraient effectué en 2008, en se basant sur les règles habituelles, et ce, afin de réduire leur fardeau fiscal.

Eh bien, ils auront de la "compagnie" (quoique l'allègement sera définitivement moindre pour les détenteurs de FERR qui ont atteint un âge autre que 71 ans en 2008).

Pour ceux qui remettront un montant dans leur FERR (ou dans leur REÉR dans certains cas), le principe de base sera "semblable" à ceux qui ont atteint 71 ans en 2008, à savoir que le montant remis dans le FERR (ou dans le REÉR) procurera une déduction compensatoire dans les déclarations fiscales de 2008 pour contrebalancer le montant total du retrait minimum qui sera inscrit sur le T4RIF. Bref, l'effet net maximum sera de limiter l'imposition à 75 % du retrait minimum "normalement applicable". N'oubliez cependant pas que si le contribuable retire un montant moindre de son FERR (ou retourne un montant dans son FERR), il aura aussi moins de revenu admissible à fractionner avec son conjoint fiscal si un tel choix est effectué dans ses déclarations fiscales de 2008.

Selon les informations contenues dans l'énoncé économique, le particulier aura jusqu'au 1^{er} mars 2009 (qui est un dimanche, ce qui nous porte à croire qu'il s'agira plutôt du 2 mars 2009) pour retourner dans son FERR ou son REÉR le montant admissible permis. Si jamais le projet de loi n'était pas sanctionné à temps, un délai supplémentaire allant jusqu'à 30 jours après la sanction de la loi pourrait être applicable.

Finalement, notez que des règles semblables ont aussi été prévues pour les personnes qui touchent des prestations variables d'un régime de pension à cotisations déterminées (un cas assez rare en pratique, semble-t-il)...

Si vous désirez lire toutes les informations détaillées sur ces assouplissements, veuillez consulter les pages 71, 72 et 129 à 139 de l'énoncé économique du 27 novembre 2008, accessible via le lien Web qui suit : www.fin.gc.ca/ec2008/pdf/EconomicStatement2008_Fra.pdf

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-47 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.